

(...)

Arrentement du four, consulz et sindic  
pendaries

L an mil six cens cinquante sept et le quatriesme  
jour du mois dé novembre avant midy regnant louis  
&a par devant moy no(tai)<sup>re</sup> et presans les tesmoingz  
bas nommes dans ma boutique a villemur eta  
establis en personne messieurs m(aîtr)e pierre

iiij.<sup>c</sup> xxiiij

brucelles docteur ez droictz advocat en la cour  
claude agar marchant, raymond naves, jean  
vigie consuls et m(aîtr)e jean ychery sindic modernes  
dudict villemur faisans en lad(ite) qualitte  
pour et au nom de la communaute de ladicte  
ville lesquels de gre ont baille et baillent  
a ferme et arrentemant a gaspard pendaries  
laboureur du lieu dels filhols les lad(ite) ville  
stipulant et acceptant scavoir est **le four  
banier que lad(ite) communauté a scis dans  
l enclos** de la mesme ville et **rue** appelee  
de **saint michel** pour le temps et espace d une  
annee a compter du premier du courant  
& aux conditions suivantes assavoir que  
ledict pendaries sera tenu de bien et duemant  
faire servir led(it) four jouir et user d icelluy  
en bon pere de famille sans le laissér  
chaumér ny pouvoir joindre avec **celluy  
qué monseigneur le viscomte a dans lad(ite)  
ville (\*)** et aussy sans pouvoir prendre ny  
exhiger qué le drocit ordinaire et accoustumé  
de tout temps sur ceux qué y fairont  
cuire leur pain sur paine d estre amandé  
& de respondre des inconvenians ensemble

de tous despans damages et intherests quy en  
pourrinct arriver item seront tenus lesd(its)  
sieurs consuls et sindic de faire jouir led(it)  
pendaries dudict four tenir réparé icelluy  
de requis sera necessaire et luy demurer a la  
chaume en cas de cheutte par cas fortuit tant  
sullemant et moyenant le prix et somme de  
quatre vingtz livres t(ournoi)z suivant la  
deslivrance qué luy en a esté faicte comme  
plus osfrant et denier surdisant aux cries et  
proclama(ti)ons sur ce faictes par vincens  
rivat sergent desd(its) sieurs consulz aux  
lieux et en la forme ordinaire et accoustumee  
**a son de trompe et cry public** laquelle

somme de quatre vingtz livres ledict  
pendaries a payée reallemant en escus  
blancz pieces de vingt solz et autre monoye  
courant faisant icelle comptée amboucee  
& reçue par ledict sieur brucelles premier  
consul et tresorier des deniers de ladicte  
communaute quy s en est contenté et charge  
pour en rendre compte a icelle communauté

iiij.<sup>c</sup> xxv.

et a tenir ce dessus ainsy stipulle  
par les parties icelles ont obliges scavoir lesd(its)  
sieurs consuls et sindic les biens de lad(ite)  
communauté et ledict pendaries les siens  
propres meubles immeubles presans et advenir  
qu ont soubzmis aux rigueurs de justice  
avec les ren(onciati)ons requises et l ont juré  
a dieu par seremant presans m(aître) daniel  
verdier cy devant procur(eur) au sen(ech)<sup>al</sup> de th(ou)l(ous)e  
et jean esquiér masitre sarger de villemur  
signes avec les parties quy scavent et moy  
no(tai)<sup>re</sup> requis

Brucelles, consul	C. Agar, consul
Ychery, scindic	Naves
Verdier, p(re)sent	Esquie, present
	Custos, not. r.

(\*) Le four du vicomte est situé, dans l'enclos de Villemur, rue droite Notre-Dame.